

RISQUES D'ACCIDENTS D'ORDRE ELECTRIQUE

QCM 2

Questions	VRAI	FAUX
1 - La valeur de la résistance minimale d'un corps humain est de 325Ω .		
2 - La résistance totale d'une personne ayant aux pieds des chaussures bien isolées est d'environ 20000Ω .		
3 - La résistance des vêtements ne s'ajoute pas à celle du corps.		
4 - Une installation alimentée par une batterie 110V appartient au domaine de la BT-A.		
5 - La caractéristique principale des matériels de classe II est d'être à double isolation.		
6 - La valeur de la tension limite conventionnelle dans les locaux secs est de 100V en alternatif.		
7 - La valeur de la tension limite conventionnelle dans les locaux mouillés est de 25V en alternatif.		
8 - La T.B.T.S peut assurer une protection efficace contre les contacts indirects.		
9 - Avant chaque utilisation de gants isolants, on doit vérifier leur bon état en procédant à un examen visuel.		
10 - Le port de lunettes de sécurité est fortement recommandé lors des opérations de vérification de l'électrolyte d'une batterie.		
11 - Tout opérateur doit évaluer les risques encourus avant d'exécuter une tâche afin de se définir les moyens individuels de protection qu'il va utiliser.		
12 - C'est l'utilisateur de chaussures de sécurité qui demande leur remplacement.		
13 - Le simple port de gants isolants permet de se protéger contre tous les risques pouvant exister au niveau d'un ouvrage électrique.		
14 - En cas d'accident d'origine électrique, la première opération à effectuer est de donner l'alerte.		
15 - L'habilitation correspond d'après l'UTE C18-510 à la reconnaissance par son employeur, de la capacité d'une personne à accomplir en sécurité les tâches fixées.		
16 - L'habilitation d'un électricien est délivrée par l'organisme ayant assuré sa formation théorique et pratique.		
17 - L'habilitation d'une personne en HT entraîne son habilitation en BT.		
18 - Toute personne habilitée peut effectuer des travaux sous tension quelle que soit son habilitation.		
19 - Une personne habilitée B1 peut effectuer des travaux d'ordre électrique dans le domaine de la HT.		
20 - Une personne habilitée B0V peut effectuer des travaux d'ordre électrique en zone de voisinage de pièces nues sous tension dans le domaine de la BT.		